
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

29 avril 2009
Français
Original : russe

Troisième session
New York, 4-15 mai 2009

Groupe II : article VII

**Document de travail présenté par la République
du Kazakhstan, la République kirghize, la République
d'Ouzbékistan, la République du Tadjikistan
et le Turkménistan**

1. Réaffirmant leur profonde conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée apporte une contribution importante au désarmement et à la non-prolifération nucléaires aux niveaux régional et mondial, et soulignant qu'ils sont résolus à concourir en commun à renforcer la paix et la sécurité sur la base de l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan ont signé à Semipalatinsk, le 8 septembre 2006, un traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

2. Le Comité préparatoire constate avec satisfaction que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans ses résolutions 61/88 et 63/63, intitulées « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale », se félicite de la signature du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, souligne que la création d'une telle zone constitue un pas important vers le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire, contribue à encourager la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et aux fins de la remise en état de l'environnement de territoires ayant souffert de pollution radioactive, renforce la sauvegarde de la paix et de la sécurité régionales et internationales et constitue une contribution efficace à la lutte contre le terrorisme international et aux efforts déployés pour éviter que des matières et des technologies nucléaires ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques, et en premier lieu de terroristes.

3. Le Comité préparatoire note que la zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, qui partage des frontières étendues avec deux pays dotés d'armes nucléaires, est la première zone de ce genre à être entièrement située dans l'hémisphère Nord, comprenant des États sans littoral ainsi que des États disposant d'un arsenal nucléaire.



4. Le Comité préparatoire rappelle que, dans les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires convenus lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, il a été déclaré que la mise en place de zones exemptes d'armes nucléaires devrait être encouragée à titre prioritaire. Il est noté à ce sujet que dans le Document final de la Conférence d'examen du Traité en 2000 [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II)] et dans les documents de ses trois sessions, le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2005 déclare qu'elle appuie les efforts des cinq États d'Asie centrale en vue de créer dans leur région une zone exempte d'armes nucléaires.

5. Le Comité préparatoire souligne que, pour la première fois, le processus de négociation sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires a été réalisé directement en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et sous son égide et, à cet égard, prend note avec satisfaction du rôle de l'Organisation et, en particulier, de son Secrétaire général, du Département des affaires de désarmement, du Centre régional pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, du Département des affaires juridiques et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en ce qui concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

6. Le Comité préparatoire note avec satisfaction que les États d'Asie centrale, du fait qu'ils font partie de la zone exempte d'armes nucléaires, ont inscrit dans leurs accords régionaux l'obligation d'élaborer les dispositions d'un accord sur l'octroi de garanties conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [INFCIRC/153 (corrigé)] et au Protocole additionnel de l'AIEA s'y rapportant [INFCIRC/540 (corrigé)], de même que l'obligation d'appliquer le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires.

7. Le Comité préparatoire se félicite que les États d'Asie centrale soient prêts, au titre du paragraphe 25 des « Principes et directives » concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires, adoptés en 1999 par la Commission du désarmement de l'ONU, à poursuivre leurs consultations avec les États dotés d'armes nucléaires au sujet d'un certain nombre de dispositions du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

8. Le Comité préparatoire, rappelant les décisions prises lors des Conférences d'examen de 1995 et de 2000, engage de nouveau les gouvernements et les organisations internationales qui ont de l'expérience et des connaissances dans le domaine de la décontamination et de l'élimination des déchets radioactifs à fournir aux États de la région l'aide éventuellement nécessaire pour décontaminer des espaces pollués par des éléments radioactifs.

9. Le Comité préparatoire se félicite que le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale soit entré en vigueur le 21 mars 2009.